

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREEN RECUPERATION

21 RUE GUY MOQUET
95100 Argenteuil

Références : ud95-2025-494

Code AIOT : 0100258232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement GREEN RECUPERATION implanté 21 RUE GUY MOQUET 95100 ARGENTEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection du site de GREEN RECUPERATION à Argenteuil, rue Guy Moquet. Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle des enjeux liés à ce type d'établissement, notamment les nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUPERATION
- 21 RUE GUY MOQUET 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0100258232
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RECUP' exploite sur la commune d'Argenteuil un centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux issus des activités économiques. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (opposable aux sites soumis à enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716) s'appliquent sans préjudice pour cette installation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau de classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2	Sans objet
2	Accessibilité et voie engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
6	Dispositif de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
7	VLE rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet
8	envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des remises en conformité sont attendues de la part de l'exploitant, mais aucune nuisance olfactive particulière n'a été constatée au cours du contrôle. Dans l'ensemble le site est conforme à la réglementation relative aux ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
L'installation est exploitée selon le tableau de classement ICPE suivant :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	1500 m³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	1500 m³	E

Constats :
L'inspection a débuté en salle afin de prendre connaissance de la situation administrative du site ainsi que d'autres sujets abordés dans les pages suivantes. La société GREEN RECUPERATION exerce rue Guy Môquet, une activité de tri/transit/regroupement de déchets d'activités économiques (DAE). L'exploitant reçoit ces déchets en vrac ou en sac, puis réalise une action de tri afin de séparer les différentes matières valorisables, comme le papier/plastique/carton. Le tri s'effectue, tout d'abord, à l'aide d'une centrale de tri, qui sépare le plastique/papier/carton selon la taille de ces matières. Ce qui n'a pas été trié automatiquement par la machine arrive jusqu'à la salle de tri manuel, où une dizaine de salariés de l'entreprise trient chaque matière à la main. Ces matières sont ensuite envoyées dans des casiers afin d'en former des pains. Ces pains sont ensuite envoyés dans des exutoires différents pour être valorisés.

Rubrique 2714 :

Il a été constaté la présence de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et polystyrène en mélange, ainsi que de déchets de papier, cartons et plastiques triés, sous le bâtiment et dans les zones extérieures dédiées.

Rubrique 2716 :

Dans une caisse en plastique, à l'entrée du site, il a été constaté la présence, en plus des déchets de bois/papier/carton/plastique en mélange, d'une très petite quantité de biodéchets. Or, le site n'est pas autorisé à faire transiter ce type de déchets, l'impact principal de ces biodéchets, les odeurs, étant plus significatif que l'impact odeur généré par des déchets de DAE. L'exploitant indique cependant que ces biodéchets sont issus de refus de tri et qu'ils sont expédiés en fin de journée.

Rubrique 2713 :

Il a été constaté la présence de déchets métalliques en faible quantité sur le site. La quantité présente sur le site, lors de l'inspection, ne dépasse pas le seuil nécessaire à son classement au titre de cette rubrique ICPE.

Le jour de la visite du site, l'Inspection n'a pas constaté de surplus de stockage de déchets. L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection l'état des stocks afin d'avoir une vue plus globale des volumes de déchets stockés le jour du contrôle.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité et voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et voie engins

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
- [...]

Constats :

Interrogé sur la présence d'une voie "engins" au sein de son site, l'exploitant a indiqué respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel qui lui incombent, notamment son article 7.

L'exploitant indique que la voie "engins" commence à l'entrée du site, rue Chanteloup, traverse le pont bascule du site, puis finit de l'autre côté du site, rue Guy Môquet. L'aire de retournement de la voie "engins" se trouve entre les deux bâtiments d'exploitation. L'Inspection a pu constater sa présence lors de la visite de contrôle. La visite du site a permis de constater des déchets présents sur la voie "engins" à l'entrée du bâtiment où se trouve la centrale de tri.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fourni une photo à l'Inspection en date du 07 août 2025 sur laquelle la voie "engins" apparaît de nouveau accessible.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de rendre en permanence la voie "engins" accessible. Aucun obstacle ne doit être disposé entre la voie "engins" et les accès du bâtiment.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à

fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les moyens de lutte contre l'incendie mis en place au sein de son établissement. Celui-ci a indiqué que le site est doté des moyens de lutte suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant sont présents au sein du site. Ils ont été vérifiés par la société DUBERNARD en date du 02 mai 2025 ;
- 7 RIAs (Robinetts d'incendie armés) sont présents sur site, vérifiés aussi par la société DUBERNARD le 19 mai 2025 ;
- le site dispose de caméras thermiques au sein des bâtiments d'exploitation ;
- un bac de granulés absorbants est disponible à l'entrée du bâtiment de la centrale de tri ;
- des poteaux incendie, au nombre de deux, sont présents aux abords du site, à moins de 100 mètres de l'entrée du site.

Interrogé sur le débit fourni par ces deux poteaux incendie, l'exploitant indique ne pas avoir fait vérifier leur débit depuis la mise en service de l'installation. Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux installations enregistrées sous les rubriques 2714 et 2716, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les débits délivrés par les poteaux incendie présents autour de son site. De ce fait, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapports de vérification des débits des poteaux incendie, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'installation disposait de 2 bâtiments. Le premier sert au chargement des balles de déchets plastiques/papiers/cartons dans les camions de l'entreprise. Celui-ci dispose de deux rideaux automatiques de part et d'autre du bâtiment pouvant être fermés. Le système de désenfumage constaté dans ce bâtiment est un système dit "actif", avec commande automatique et manuelle. Interrogé sur la dernière vérification effectuée de son système de désenfumage, l'exploitant a indiqué ne pas l'avoir fait vérifier depuis la mise en service du site. L'exploitant n'est ainsi pas en mesure de justifier du bon fonctionnement du dispositif de désenfumage. Ceci constitue une non-conformité.

Le deuxième bâtiment est celui de tri/transit/regroupement des déchets papier/carton/plastique en mélange. Ce bâtiment est ouvert complètement sur l'une de ses façades. Le système de désenfumage de ce bâtiment est un système dit "passif", présent sur toute la longueur de la toiture du bâtiment. La surface d'ouverture est supérieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux installations de déchets relevant des rubriques 2714 et 2716 à enregistrement, le système de désenfumage du bâtiment de chargement des camions est présent, mais l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de son fonctionnement.

De ce fait, il est demandé à l'exploitant de réaliser la vérification du bon fonctionnement de son système de désenfumage et de transmettre le rapport à l'Inspection, sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Interrogé sur la vérification de ses installations électriques, l'exploitant a indiqué les avoirs effectués en 2022, 2023 et 2024. Pour celles de 2025, il indique qu'elles sont prévues pour le 11 août 2025 et qu'elles seront réalisées par l'APAVE. L'exploitant indique que dès réception du rapport, il le transmettra à l'Inspection. L'Inspection a cependant demandé à l'exploitant de lui fournir le rapport de 2024, afin de constater la conformité des installations électriques du site. Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716, la vérification des installations électriques n'a pas été transmis par l'exploitant, à l'Inspection des installations classées. De ce fait, l'exploitant doit réaliser la vérification de ses installations électriques et transmettre le rapport attestant sa conformité, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier entretien du séparateur hydrocarbure a été réalisé par l'exploitant en date du 25 juillet 2024. L'exploitant indique réaliser cet entretien tous les ans au moins 1 fois par an. Interrogé sur les boues de séparateur issues de cet entretien, l'exploitant a présenté le jour de la séance, un BSD de traitement datant de 2024. Cependant, comme l'exploitant ne dispose d'aucun compte Trackdéchets pour son site, les BSD sont renseignées sur le compte Trackdéchets de l'entreprise Green Recup, au 4 rue de l'Ouest.

La prescription contrôlée est respectée.

Observation n°1 : L'Inspection informe l'exploitant que le suivi des déchets dangereux, que ce soit la réception ou l'enlèvement, doit être renseigné sur le site Trackdéchets et que chaque établissement possédant un numéro de SIRET unique doit posséder un compte Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection ses dernières mesures des rejets aqueux de son site. L'Inspection a vérifié par sondages différents paramètres de ces rejets, notamment les hydrocarbures totaux, le zinc, le plomb, les MES et la DCO. Il a été constaté que l'ensemble de ces mesures était conforme aux valeurs limites de la prescription contrôlée.

L'exploitant a précisé de plus que le prochain contrôle était prévu pour début septembre. Dès réception des résultats, l'exploitant les transmettra à l'Inspection.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Interrogé sur les moyens mis en place pour prévenir les envols de poussières et matières diverses présents au sein de son site, l'exploitant indique qu'une station de lavage se trouve juste en face du site. L'ensemble de la flotte de véhicule de l'entreprise est lavé 1 fois par mois au minimum.

Les voies de circulation du site sont nettoyées 1 fois par mois, pour un nettoyage en profondeur , ainsi qu'une fois par semaine pour un nettoyage plus léger. L'exploitant indique avoir en plus du contrat mensuel de nettoyage, un contrat avec une entreprise d'éradication de nuisibles.

S'agissant des véhicules sortants, l'exploitant indique que l'ensemble des camions partant du site sont bâchés afin d'éviter les envols de poussières ou de matières diverses.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite